



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

RÉF. N° 9093  
IC/2007/006

AFFAIRE SUIVIE PAR : Marielle COURTIN

TÉL : 03.23.21.83.09  
Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE L' AISNE

**Arrêté de prescriptions spéciales  
concernant l'élevage bovin et porcin de  
Monsieur Bertrand TUPIGNY sur le  
territoire de la commune d'ETREILLERS**

**Le PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement, livre V titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**VU** l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de l'Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 7 février 1997 à M. Jacques TUPIGNY pour l'exploitation d'un élevage bovin allaitant d'une capacité de 50 vaches nourrices situé 19 rue Raymond Lescot au lieudit « Village du Nord » (parcelles cadastrales AB n° 80 à 83, 178, 373, 415 et 418) sur le territoire de la commune d'ETREILLERS ;

**VU** le récépissé du 1<sup>er</sup> mars 2000 délivré à M. Bertrand TUPIGNY pour la reprise de l'exploitation précitée depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997 et l'exploitation d'un élevage porcin d'une capacité de 217 porcs de plus de 30 kg, situé 19 rue Raymond Lescot (parcelle cadastrale AB n° 80) sur le territoire de la commune d'ETREILLERS ;

**VU** l'accusé de réception du 22 novembre 2001 délivré à M. Bertrand TUPIGNY pour l'exploitation d'un élevage porcin d'une capacité de 284 animaux-équivalents, situé 19 rue Raymond Lescot (parcelle cadastrale AB n° 80) sur le territoire de la commune d'ETREILLERS ;

**VU** la déclaration en date du 17 mai 2005 par laquelle Monsieur Bertrand TUPIGNY a fait connaître :

- l'augmentation de son élevage à une capacité de 288 porcs à l'engraissement, soit 288 animaux-équivalents, 56 bovins à l'engrais et 115 vaches nourrices,
- la délocalisation de son élevage porcin et d'une partie de son élevage bovin, sur litière paille accumulée, sur la parcelle ZT n° 18, sur le territoire de la commune d'ETREILLERS ;

**VU** l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 13 décembre 2005 et le rapport annexé de l'hydrogéologue agréé en date du 5 décembre 2005 ;

**VU** rapport de l'Inspection des installations classées de la Direction départementale des services vétérinaires en date du 28 septembre 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 octobre 2006 ;

Le pétitionnaire entendu ;

**CONSIDERANT** que l'élevage susvisé d'une capacité de 288 porcs à l'engraissement, 56 bovins à l'engrais et 115 vaches nourrices relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2102-2, 2101-1-c et 2101-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'élevage de porcs et une partie de l'élevage bovin installés sur la parcelle ZT n° 18 est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'Etreillers ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dans ces conditions d'imposer par arrêté, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, toutes prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du même code et notamment la qualité de la ressource en eau ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Bertrand TUPIGNY est tenu pour son élevage bovin et porcin situé sur le territoire de la commune d'ETREILLERS de respecter les dispositions du présent arrêté. L'élevage est situé, installé et exploité conformément au dossier de déclaration et aux plans qui y sont joints.

**Article 2 :** Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

**Article 3 :** L'élevage doit respecter la réglementation en vigueur relative aux rubriques 2102-2, 2101-1-c et 2101-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de l'Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ou leurs modifications.

**Article 4 :** Les effluents d'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 4 à 8 du présent arrêté.

**Article 5 :** Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents ou des déjections solides et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
- Lisier et purin lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	Immédiat
- Autres fumiers de bovins et porcins - Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois - Fientes à plus de 65% de matières sèches - Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé - Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages des effluents sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

## **Article 6 :**

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

- Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures
- La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée
- En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des champs d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire
- La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage doit comporter au minimum les informations suivantes :

- Identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant
- Identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant
- Localisation sur une représentation cartographique, à une échelle comprise entre 1/10 000 et 1/5 000, des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion
- Systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions)
- Nature et quantité des effluents gérés qui seront épandus ainsi que leur teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références)
- Doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente
- Calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La quantité maximale d'azote épandue, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an. Cette pression azotée est calculée par rapport à la Surface Potentiellement Epandable (SPE) et non par rapport à la Surface Agricole Utile (SAU).

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

**Article 7 :** L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau. Cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés
- sur les sols inondés ou détrempés
- pendant les périodes de fortes pluviosités

- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole
- par aéro-aspiration

Ces dispositifs sont sans préjudices des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

**Article 8 :** Les pratiques de fertilisation azotée sont enregistrées dans un cahier d'épandage tenu à jour pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment en ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues
- les superficies effectivement épandues
- les dates d'épandage
- la nature des cultures
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique ou minéral
- le mode et le délai d'enfouissement
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe)

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Article 9 :** L'épandage est interdit les samedis, dimanches et jours fériés. Il est possible la veille des week-ends et jours fériés à condition que l'enfouissement soit immédiat.

**Article 10 :** Une analyse de la composition des effluents sera réalisée au minimum une fois par an.

**Article 11 :** Les constructions sont réalisées à plus de 100 mètres des tiers et à plus de 35 mètres des cours d'eau.

Tous les sols accessibles aux animaux, autres que les aires sous litière paillée accumulée (aire de circulation des animaux, aire de repos, aire d'exercice, aire d'attente, etc...), toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents (caniveaux à lisier, fumière, fosse, etc...) sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Les sols et les parois des silos sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité et les jus éventuels sont collectés et évacués vers les installations de stockage.

Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales.

Le rejet des eaux de pluies issues des toitures aura lieu en zone non saturée. Il peut s'effectuer soit dans des tranchées, des puits ou des noues. S'il s'effectue dans une tranchée, l'utilisation de pneumatiques pour le remplissage est interdite.

Il est recommandé :

- de recueillir les eaux de pluies issues des toitures dans des noues ou dans un bassin d'infiltration,
- d'améliorer l'infiltration en zone non saturée par l'utilisation de drains afin de limiter au maximum les venues d'eaux vers la tête de vallée de la « Germaine » et leur accumulation à proximité immédiate du captage en cas de fortes pluies.

**Article 12 :** La gestion du stockage et de l'épandage du fumier accumulé sera réalisée de la façon suivante :

- pas de stockage directement dans les champs dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée du captage. Les jus seront collectés sur une aire étanche afin d'éviter leur infiltration et il conviendra de limiter la trop grande accumulation de fumier dans le temps
- Le stockage temporaire de fumier hors des périmètres de protection éloignée et rapprochée du point de captage est autorisé.

- pour les parties des parcelles n°45 et 46 situées en dehors du périmètre de protection rapprochée, le stockage temporaire de fumier est autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre de l'année en cours, le lieu d'implantation du dépôt étant différent chaque année et situé sur la parcelle où aura lieu d'épandage
- la limite du périmètre de protection rapprochée sera matérialisée physiquement sur la parcelle n° 45.

**Article 13** : Les conditions définies ci-dessus pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

**Article 14** : Les bâtiments du corps de ferme situé 19 rue Raymond Lescot à ETREILLERS permettant de loger les porcs à l'engraissement seront désaffectés et aucun porc ne pourra plus y être logé.

**Article 15** : En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant devra notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

**Article 16** : En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

**Article 17** : Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'ETREILLERS pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des Libertés Publiques - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

**Article 18** : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de SAINT QUENTIN, le Maire d'ETREILLERS, le Directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bertrand TUPIGNY.

Fait à Laon, le 15 JAN. 2007

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.



Simone MELLE